



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL-UD69-JD
DDPP-SPE-AC**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 302
portant mise en demeure
de la société POLYTECHNYL EP
située avenue Ramboz à SAINT-FONS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 autorisant la société POLYTECHNYL EP à exploiter ses installations avenue Ramboz à Saint-Fons ;

VU le rapport UDR-CRT-22-176-JD du 27 octobre 2022 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 22 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations du 2 décembre 2022 de la société POLYTECHNYL EP ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du site de POLYTECHNYL EP sur la commune de Saint-Fons réalisée le 22 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que :

- des effets des fumées toxiques n'ont pas été étudiés en hauteur pour des stockages de polymères azotés ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la liste à jour et exhaustive des phénomènes dangereux de son établissement alors que certains risques sont susceptibles de sortir des limites du site et devraient être portés à la connaissance des communes impactées ;
- l'exploitant a demandé l'antériorité pour des stockages inconnus de l'administration et dont les effets n'ont pas été étudiés ;

CONSIDÉRANT que du fait de la méconnaissance des risques présentés par l'installation, les paragraphes 6.2.5, 6.6.1.2, 6.6.1.3 de l'article 2 de l'arrêté cadre du 9 août 1999 modifié ne sont pas respectés ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et d'imposer à la société POLYTECHNYL EP de respecter les dispositions des paragraphes 6.2.5, 6.6.1.2, 6.6.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 9 août 1999 modifié et l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société POLYTECHNYL EP, dont le siège social est situé 25 rue de Clichy 75009 Paris, est mise en demeure pour son site implanté avenue Ramboz à Saint-Fons, de :

- **Dans un délai de 3 mois** : fournir les résultats des modélisations des intensités thermiques et toxiques en tenant compte du relief pour l'ensemble des zones à risque incendie ;
- **Dans un délai de 5 mois** : actualiser son étude des risques en procédant au récolement des installations (SG112 et SG115 en stockages extérieurs et en chapiteaux, SG128, Technyl 1, les silos extérieurs) avec les arrêtés ministériels auxquelles elles sont soumises, fournit des plans de localisation précis, les cartographies des effets en intensité avec les quantités additionnelles qu'il déclare et met à jour la matrice de maîtrise des risques du site. Un porter à connaissance est transmis à l'inspection des installations des classées ;
- **Dans un délai de 6 mois** : mettre à jour la liste de l'ensemble des phénomènes dangereux de l'établissement Polytechnyl EP et les cartographies des intensités associées.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien FERROUDON
Lyon, le

27 DEC. 2022

Le Préfet,